4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14281			
Dr B			
Audience du 28 novembre	2019		

Décision rendue publique par affichage le 30 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une demande enregistrée le 11 juin 2018 à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins, le Dr B, qualifié en médecine générale, a, sur le fondement de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, sollicité le relèvement de son incapacité résultant de la décision de radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée à son encontre par la chambre disciplinaire nationale le 12 novembre 2014.

Par une décision n° 1320 du 26 décembre 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette demande.

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2019, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de le relever de la radiation prononcée à son encontre par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 novembre 2014.

Il soutient que:

- il a continué de se perfectionner et de suivre des formations médicales dans le but de pouvoir exercer un jour à nouveau et, après avoir pris contact avec des établissements hospitaliers, s'est vu proposer un poste dans deux d'entre eux ;
- les faits qui ont motivé sa radiation sont certes graves, mais anciens et pas de nature à faire obstacle à un relèvement, ils n'avaient d'ailleurs été sanctionnés par la chambre disciplinaire de première instance que d'une interdiction temporaire d'exercice ;
- en faisant état de son projet de ne pas se réinstaller dans la Vienne et d'exercer dans une structure hospitalière, il a souhaité présenter un projet professionnel précis et réfléchi ;
- il n'a depuis sa radiation plus exercé l'activité de médecin en France mais l'a exercée à l'étranger, ce qui n'est pas interdit, dans un but humanitaire et s'il s'est vu offrir la possibilité d'exercer en Nouvelle-Calédonie durant la période précédant le rejet de son pourvoi en cassation contre la décision de radiation, il n'y a pas donné suite ;
- il n'a pas cherché à donner de lui une image flatteuse et mensongère de sa situation dans le curriculum vitae qui figure sur le site Abc.com, CV qui n'a pas été actualisé et fait en réalité référence, s'agissant de son activité, à des expériences au Gabon et au Congo, ce qui est compréhensible puisque le site sur lequel il figure est un site d'emplois pour l'Afrique du Nord et le Moyen Orient.

Vu les autres pièces du dossier.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu:

- le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-8 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Martin pour le Dr B et celui-ci en ses explications.

Le Dr B a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente (...)».
- 2. Le Dr B a fait l'objet d'une décision de radiation du tableau de l'ordre des médecins par une décision du 12 novembre 2014 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins qui est devenue définitive après le rejet de son pourvoi en cassation par une décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 2015. Le Dr B a, le 11 juin 2018, saisi la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes d'une demande tendant à être relevé de son incapacité, demande rejetée par cette chambre par décision du 26 décembre 2018.
- 3. Il appartient au juge saisi d'une telle demande de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes commises par le praticien ainsi que du comportement général de celui-ci postérieurement à sa radiation en vue d'apprécier les risques de récidive et la capacité de l'intéressé à exercer à nouveau sa profession.
- 4. La décision de radiation prise à l'encontre du Dr B est fondée sur la violation, par ce praticien, des principes de moralité et de probité posés par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, à un double titre. D'une part, ce praticien a commis entre 2005 et 2008 de nombreux vols sur des patients, notamment âgés et particulièrement vulnérables, vols dont il a été reconnu coupable par un jugement correctionnel du tribunal de grande instance de Poitiers du 8 septembre 2011 qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis et à une interdiction d'exercer la médecine pendant un an. D'autre part, il a continué d'exercer la médecine pendant la période où les ordonnances du juge pénal en date des 8 mars et 14 mai 2008 le plaçant sous contrôle judiciaire lui faisaient interdiction de se livrer aux activités médicales impliquant un contact direct avec les patients et pendant celle où tout exercice lui était interdit par application du jugement susmentionné.
- 5. A l'appui de sa demande de relèvement, le Dr B fait valoir que les faits de vol dont il a été reconnu coupable sont certes graves mais anciens et qu'ils ne font pas par eux-mêmes obstacle à un relèvement. Il explique vivre, depuis qu'il ne lui est plus possible d'exercer sa

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

profession, du produit de la vente de sa maison et de revenus tirés d'emplois salariés de courte durée et souligne que l'exercice au sein d'une structure hospitalière comme cela lui est proposé offre une garantie contre le risque de récidive, pour autant que cela soit nécessaire.

- 6. Par ailleurs, il affirme ne pas s'être livré à l'exercice de la médecine sur le territoire français depuis que sa radiation est devenue définitive, mais seulement, dans un but humanitaire et pour de courtes périodes, à l'étranger, sur le continent africain. Il ne résulte effectivement pas de l'instruction qu'il ait ces dernières années enfreint cette interdiction d'exercice. La circonstance que le curriculum vitae qu'il fait figurer sur le site internet Abc.com, site dédié aux emplois pour l'Afrique du Nord et le Moyen Orient, indique une expérience professionnelle de « 28 années et 8 mois » qui correspond à la période mai 1989-janvier 2018 et ne tient pas compte des périodes d'interdiction et de la radiation et précise, pour la période de « mars 2015 » à « A présent » : « Médecin urgentiste Freelance (...). Lieu : France », pour regrettable qu'elle soit car elle ne témoigne pas d'une parfaite probité intellectuelle, n'est cependant pas à elle seule de nature à faire obstacle au relèvement.
- 7. Le Dr B fait également valoir qu'il n'a pas cessé d'actualiser ses connaissances en se tenant régulièrement informé des évolutions médicales et produit à cet effet deux attestations d'abonnement à des sites d'actualités médicales générales.
- 8. Enfin, il fait état d'un projet professionnel précis consistant à occuper un poste de médecin urgentiste dans un établissement hospitalier situé hors du département de la Vienne où il exerçait auparavant et où ont été commis les faits ayant conduit à sa radiation et souligne qu'après avoir pris contact avec de tels établissements hospitaliers, il s'est vu proposer un poste dans deux d'entre eux, ainsi qu'en témoignent le courriel de janvier 2018 et le courrier de juillet 2018 de gestionnaires d'établissements situés en Charente-Maritime qu'il joint à sa demande de relèvement.
- 9. Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de relèvement du Dr B.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° 1320 du 26 décembre 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : Le Dr B est relevé de l'incapacité d'exercer la médecine résultant de la sanction de radiation du tableau de l'ordre prononcée par la décision de la chambre disciplinaire nationale en date du 12 novembre 2014.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr B, au conseil départemental de la Vienne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle Aquitaine de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Hélène Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Masson, Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Hélène Vestur
Le greffier en chef	

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.